

MINUTE N° : 14/1378
DOSSIER N° : 14/01016
NATURE DE L'AFFAIRE : 14A

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 01 Juillet 2014

DEMANDEURS

la **SAS BLUE MIND**, dont le siège social est sis 40 rue du Village d'entreprise - 31670 LABEGE

représentée par Maître Nicolas MORVILLIERS de la SELARL INTER-BARREAUX MORVILLIERS SENTENAC AVOCATS, avocats au barreau de TOULOUSE, avocats plaidant, Maître Phillippe WALLAERT de la SELARL MORVILLIERS SENTENAC GIVRY WALLAERT BELLEFON, avocats au barreau de TOULOUSE, avocats plaidant

M. Pierre BAUDRACCO, demeurant 10 domaine des Merigues - 31320 AUREVILLE

représenté par Maître Nicolas MORVILLIERS de la SELARL INTER-BARREAUX MORVILLIERS SENTENAC AVOCATS, avocats au barreau de TOULOUSE, avocats plaidant, Maître Phillippe WALLAERT de la SELARL MORVILLIERS SENTENAC GIVRY WALLAERT BELLEFON, avocats au barreau de TOULOUSE, avocats plaidant

M. Pierre CARLIER, demeurant 39 chemin Côtes de Pech David - 31400 TOULOUSE

représenté par Maître Nicolas MORVILLIERS de la SELARL INTER-BARREAUX MORVILLIERS SENTENAC AVOCATS, avocats au barreau de TOULOUSE, avocats plaidant, Maître Phillippe WALLAERT de la SELARL MORVILLIERS SENTENAC GIVRY WALLAERT BELLEFON, avocats au barreau de TOULOUSE, avocats plaidant

DÉFENDERESSE

la **S.A. LINAGORA**, dont le siège social est sis 74-80 rue Roque de Fillol - 92800 PUTEAUX

représentée par Maître Nicolas LARRAT de la SCP SCP LARRAT, avocats au barreau de TOULOUSE, avocats postulant, Me Bruno GREGOIRE SAINTE MARIE, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats à l'audience publique du 12 Juin 2014

PRÉSIDENT : Sandrine LECLERCQ, Juge

GREFFIER : Dominique DUBOQ, Greffier

ORDONNANCE :

PRÉSIDENT : Sandrine LECLERCQ, Juge

GREFFIER : Dominique DUBOQ, Greffier

Prononcée par mise à disposition au greffe,

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte du 28 mai 2014, la SAS BLUE MIND, Pierre BAUDRACCO et Pierre CARLIER ont fait assigner la SA LINAGORA devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Toulouse, en référé d'heure à heure.

Ils font valoir que le contenu du site internet édité par la SA LINAGORA, accessible à l'adresse <http://laveritesurbluemind.net>, serait constitutif de plusieurs troubles manifestement illicites en raison :

- de propos diffamatoires ;
- de propos injurieux ;
- de propos dénigrants, constitutifs de concurrence déloyale ;
- d'une divulgation fautive de documents et d'informations recueillies lors d'une saisie-contrefaçon ;
- d'un détournement de la dénomination sociale de la société BLUE MIND ;
- d'une violation d'une obligation contractuelle de confidentialité.

Sur le fondement de l'article 809 du Code de procédure civile, des articles 29, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 et des articles 1147, 1382 et 1383 du Code civil, les demandeurs sollicitent :

- une mesure de suppression totale du site internet <http://laveritesurbluemind.net>, sous astreinte ;
- une mesure d'interdiction de reproduction ou diffusion, sur tout support, du contenu de ce site internet, sous astreinte ;
- une mesure de radiation du nom de domaine laveritesurbluemind.net, sous astreinte ;
- une mesure de publication judiciaire du dispositif de l'ordonnance intervenir dans trois journaux et sur le site internet de la défenderesse ;
- une indemnité de 15.000 euros au titre des frais irrépétibles.

Par acte du 2 juin 2014, cette assignation a été dénoncée à M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse.

Par ordonnance du 3 juin 2014, le juge des référés a ordonné le renvoi de l'affaire au jeudi 12 juin 2014 à 11 heures, afin que le délai de dix jours prévu par l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 soit respecté. Il a réservé les dépens.

Par acte du 10 juin 2014, la SA LINAGORA a signifié à la société BLUE MIND une offre de preuves de la vérité des faits argués de diffamation.

A l'audience du 12 juin 2014, la SA LINAGORA a soulevé in limine litis :

- l'incompétence matérielle du juge des référés du tribunal de grande instance de Toulouse pour statuer sur les demandes fondées sur l'article 1382 du Code civil et sur les demandes de MM. BAUDRACCO et CARLIER tendant à statuer sur un manquement à une obligation contractuelle prévue par un acte de commerce ;
- une fin de non recevoir sur toutes les demandes fondées sur la loi du 29 juillet 1881 du fait du défaut de mise en cause du directeur de la publication ;
- la nullité partielle de l'assignation pour ne pas détailler un terme injurieux ;
- la nullité partielle de l'assignation au motif que les propos dénigrants entrent en réalité dans les prévisions de la loi du 29 juillet 1881.

Subsidiairement, elle a demandé le sursis à statuer dans l'attente de la décision du tribunal de grande instance de Bordeaux au fond.

En réponse aux demandeurs qui soulèvent l'irrecevabilité de l'offre de preuve faute de respect du délai de 10 jours, la société LINAGORA a répondu que le délai de 10 jours est un délai franc, car il obéit à la convention européenne sur la computation des délais du 16 mai 1972, et qu'ainsi si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prorogé au premier jour ouvrable qui suit pour l'englober. Elle ajoute que le lundi de Pentecôte est redevenu un jour férié depuis 2008.

Pour le surplus, la société BLUE MIND, M. BAUDRACCO et M. CARLIER maintiennent leurs demandes et leurs moyens exposés dans leurs conclusions déposées le 12 juin 2014, reprises oralement à l'audience.

Pour le surplus, la SA LINAGORA maintient ses demandes et moyens exposés dans ses conclusions déposées le 12 juin 2014, reprises oralement à l'audience.

SUR CE :

Sur l'incompétence matérielle au profit du tribunal de commerce pour les demandes qui ne sont pas fondées sur la loi du 29 juillet 1881 :

S'agissant des demandes de la société BLUE MIND fondées sur le dénigrement, sur la divulgation fautive de documents et le détournement de la dénomination sociale :

Le litige opposant les parties relatif à la diffusion de propos constitutifs de dénigrement, à la divulgation fautive de documents et au détournement de la dénomination commerciale ne relève pas d'un des cas de compétence exclusive du tribunal de grande instance.

Le litige oppose deux sociétés commerciales. En conséquence, ces faits relèvent de la compétence du juge des référés près le tribunal de commerce.

L'article 810 du Code de procédure civile dispose en effet : les pouvoirs du président du tribunal de grande instance prévus aux deux articles précédents s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé. Or, devant les tribunaux de commerce, il existe une procédure particulière de référé prévue par les articles 872 et 873 du Code de procédure civile conférant aux présidents des tribunaux de commerce des pouvoirs identiques à ceux visés par les articles 808 et 809 du même code.

L'article L721-3 alinéa 1^{er} du Code de commerce donne compétence aux tribunaux de commerce pour connaître des contestations relatives aux engagements entre commerçants, et relatives aux sociétés commerciales.

Le seul fait que les demandeurs formulent des demandes sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 ne peut avoir pour effet de provoquer une prorogation de compétence matérielle du président du tribunal de grande instance qui ne peut retenir sa compétence en tant que juridiction de droit commun qu'à défaut d'une procédure particulière de référé ou d'une autre compétence d'attribution exclusive. La connexité ne peut pas jouer, car le tribunal de commerce est une juridiction d'exception dotée d'une compétence exclusive que la compétence de droit commun du tribunal de grande instance ne peut absorber.

En conséquence, ces faits relèvent de la compétence du juge des référés près le tribunal de commerce.

La société LINAGORA demande que soit désigné le juge des référés du tribunal de commerce de Nanterre. Il s'agit du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société LINAGORA, ce qui est un critère de compétence territoriale selon l'article 42 du Code de procédure civile.

La société BLUE MIND ne précise pas quel tribunal de commerce elle voudrait voir saisi. Elle n'exerce donc pas son droit d'option.

En conséquence, il y a lieu de se déclarer incompétent au profit du juge des référés du tribunal de commerce de Nanterre, pour les demandes portant sur la diffusion de propos constitutifs de dénigrement, la divulgation fautive de documents et le détournement de la dénomination commerciale

S'agissant des demandes de MM. BAUDRACCO et CARLIER fondées sur le manquement à une obligation contractuelle de confidentialité :

MM. BAUDRACCO et CARLIER allèguent une faute contractuelle qui aurait été commise par la société LINAGORA en divulguant des informations relatives aux aspects financiers du

protocole d'acquisition d'actions passé entre eux et la société LINAGORA.

Ce protocole doit être qualifié d'acte de commerce, dès lors qu'il a eu pour effet de conférer à la société LINAGORA, cessionnaire, le contrôle de la société ALIASOURCE (qui deviendra ensuite LINAGORA GSO).

Les contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes relèvent de la compétence des tribunaux de commerce, en vertu de l'article L 721-3 du Code de commerce.

En conséquence, comme indiqué plus haut, seul le juge des référés près le tribunal de commerce est compétent.

La société LINAGORA demande que soit désigné le juge des référés du tribunal de commerce de Paris.

Le protocole stipule : "Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent contrat sera soumis au tribunal de commerce de Paris." Il s'agit d'une clause d'attribution de compétence territoriale.

En vertu de l'article 48 du Code de procédure civile, toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.

Un acte de commerce isolé ne confère pas la qualité de commerçant, et ne peut pas faire jouer l'article 48 du Code de procédure civile.

Or, MM. BAUDRACCO et CARLIER qui étaient associés de la SA ALIASOURCE ne faisaient pas de façon usuelle des actes de commerce.

En conséquence, la clause d'attribution de compétence territoriale ne peut pas jouer.

MM. BAUDRACCO et CARLIER demandent que soit reconnue la compétence du juge de Toulouse, qui est le lieu de leur domicile. Cependant, le domicile des demandeurs n'est pas un critère d'attribution de la compétence territoriale.

Il y a lieu de se déclarer incompétent au profit du juge des référés du tribunal de commerce de Nanterre, dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société LINAGORA, pour les faits de divulgation des informations relatives aux aspects financiers du protocole d'acquisition d'actions passé entre MM. BAUDRACCO et CARLIER et la société LINAGORA.

Sur l'irrecevabilité des demandes fondées sur la loi du 29 juillet 1881 :

La société LINAGORA soutient que, faute d'avoir assigné préalablement ou concomitamment le directeur de la publication du site internet <http://laveritesurbluemind.net>, les demandes de la société BLUE MIND fondées sur la diffamation et l'injure seraient irrecevables.

L'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle dispose :

« Au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est commise par un moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication [...] sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public.

A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal. »

Il s'agit d'un système de responsabilité en cascade.

Aucune disposition légale n'écarte l'application de ce système de responsabilité en cascade dans le cas d'une action exercée devant les juridictions civiles séparément de l'action publique.

L'article 93-4 de la loi du 29 juillet 1982 exclut expressément la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions ressortissant des dispositions de l'article 93-3, ce qui implique qu'une société ne peut être poursuivie, devant le juge pénal comme devant le juge civil qu'en qualité de civilement responsable, et suppose donc l'assignation préalable ou concomitante de l'une des personnes physiques désignées par ce même article 93-3.

En effet, les dispositions processuelles de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et des articles 93-2 et suivants de la loi du 29 juillet 1982 relatifs à la communication électronique sont applicables devant le juge civil, dès lors que, destinées à protéger la liberté d'expression, constitutionnellement et conventionnellement garanties, elles ne sauraient être éludées par le demandeur, qui ne peut s'en affranchir au seul motif que, plaçant son action sur le terrain civil, il a choisi de renoncer à voir prononcer une sanction pénale contre ceux qui ont commis des infractions prévues par la loi. La juridiction civile doit ainsi constater la réalité de la commission d'une infraction de presse ouvrant droit à réparation et en identifier le ou les auteurs, avant de condamner ceux-ci à réparer le préjudice subi par la victime. Sans prononcer de peine, elle n'en sanctionne donc pas moins un abus de la liberté d'expression, ce qu'elle ne peut faire que selon les règles et procédures instituées par la loi spécialement édictée à cet effet.

Au nombre des règles et procédures spécialement instaurées en matière de presse, l'article 93-3 dresse une liste limitative des personnes susceptibles de se voir reconnaître la qualité d'auteur ou de complice desdites infractions.

Seuls les défendeurs à une infraction de presse limitativement énumérée par l'article 93-3 précité pouvant, de par la loi, répondre des infractions de presse, et ces derniers seuls ayant reçu de la même loi les moyens de se défendre utilement, le choix de la voie civile par les demandeurs ne saurait donc conduire une société à répondre seule, fût-ce en qualité de civilement responsable, d'une telle infraction, sans qu'il soit porté une atteinte, non prévue par la loi, à la liberté d'expression.

En l'espèce, le directeur de la publication était identifiable. Il ne faisait donc pas défaut. En conséquence, il devait être attrait, préalablement ou concomitamment à l'assignation de la société LINAGORA.

Il y a lieu en conséquence de déclarer irrecevables les demandes formées sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 contre la société LINAGORA.

La société BLUE MIND, M. BAUDRACCO et M. CARLIER seront condamnés à verser à la société LINAGORA la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ils seront condamnés aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort,

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, mais dès à présent, tous droits et moyens des parties réservés,

Nous déclarons incompetent au profit du juge des référés du tribunal de commerce de Nanterre, pour les demandes portant sur la diffusion de propos constitutifs de dénigrement, la divulgation fautive de documents et le détournement de la dénomination commerciale ;

Nous déclarons incompetent au profit du juge des référés du tribunal de commerce de Nanterre, pour les faits de divulgation des informations relatives aux aspects financiers du

protocole d'acquisition d'actions passé entre MM. BAUDRACCO et CARLIER et la société LINAGORA ;

Disons que le dossier lui sera transmis conformément à l'article 97 du Code de procédure civile

Déclarons irrecevables les demandes formées sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 contre la société LINAGORA ;

Condamnons la société BLUE MIND, M. BAUDRACCO et M. CARLIER à verser à la société LINAGORA la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Les condamnons aux dépens.

Rappelons que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit en application de l'article 514 du code de procédure civile.

Ainsi prononcé, les jour, mois, et an indiqués ci-dessus, et signé du Président et du Greffier.

Le Greffier,

Le Président,